

La demande d'asile en France

La demande d'asile est possible pour les personnes étrangères menacées dans leur pays d'origine.

LES TYPES D'ASILE

- **L'asile conventionnel dit « asile politique »** : en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, le droit d'asile s'applique à « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut se réclamer de la protection de ce pays ».

- **L'asile constitutionnel** : en application du préambule de la Constitution de 1946, « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République ».

- **Apatride**

Conformément à la convention de New York du 28 septembre 1954, le terme apatride s'applique à toute personne « qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Concerne uniquement les personnes qui ne possèdent pas ou plus de nationalité.

Les personnes obtenant le droit d'asile ont le statut de réfugié. Si les critères d'obtention du statut de réfugié ne sont pas remplis, un étranger peut bénéficier de la protection subsidiaire.

- **La protection subsidiaire**

Selon l'article L. 712-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- > La peine de mort
- > La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- > S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

LA PROCÉDURE

- L'étranger qui souhaite déposer une demande d'asile doit se rendre à la préfecture pour être admis provisoirement au séjour. Il doit présenter un dossier constitué d'un formulaire d'admission au séjour dûment rempli et d'un certain nombre de pièces. Il s'agit de :
 - > 4 photos d'identité
 - > Des indications relatives à l'état-civil
 - > Un passeport ou, à défaut, des indications relatives à ses conditions d'entrée en France et son itinéraire depuis son départ de son pays d'origine
 - > Un justificatif de domicile : la préfecture a besoin d'une adresse pour envoyer au demandeur d'asile le courrier concernant sa demande d'asile et son séjour en France.

- Si le demandeur d'asile ne bénéficie pas d'un domicile stable, il peut présenter une domiciliation administrative (par exemple AIDA).

- Lors de la présentation en préfecture, les empreintes digitales de l'étranger sont relevées (sur papier ou borne informatique Eurodac).

L'ADMISSION AU SÉJOUR

- La préfecture délivre une autorisation provisoire de séjour (APS) valable un mois, portant la mention « en vue de démarche auprès de l'OFPPRA ».
L'APS doit être délivrée dans les 15 jours à partir de la présentation du dossier complet auprès de la préfecture. Toutefois, si l'étranger est porteur d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, la préfecture lui remet un récépissé de 6 mois, mention « étranger admis au titre de l'asile ». Ce récépissé est renouvelé jusqu'à la décision de l'OFPPRA (et éventuellement de la Cour nationale du droit d'asile) et autorise son titulaire à travailler.
- Par la suite, un formulaire de demande d'asile est à remplir et à adresser à l'OFPPRA impérativement dans les 21 jours qui suivent la date de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS).
- Pour prolonger son droit au séjour et obtenir un récépissé d'une durée de trois mois renouvelable, le demandeur doit se présenter à la préfecture à la fin de l'expiration de son APS pour obtenir un récépissé. Le demandeur doit être muni de l'attestation d'enregistrement de sa demande d'asile délivrée par l'OFPPRA.

LA DEMANDE D'ASILE FORMÉE PAR UN MINEUR ISOLÉ

Le procureur de la république désigne un administrateur ad hoc pour assister et représenter le mineur tout au long de la procédure. Il lui est remis le formulaire de demande d'asile qu'il doit signer et transmettre à l'OFPPRA. La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès désignation d'un tuteur.

LE REFUS D'ADMISSION AU SÉJOUR

La préfecture peut refuser de délivrer une autorisation provisoire de séjour (APS) dans les hypothèses suivantes :

• Le placement sous Dublin

En application du Règlement Dublin II adopté le 18 février 2003, la France peut estimer qu'elle n'est pas compétente si le demandeur est passé par un autre pays lié par le Règlement de Dublin avant d'arriver en France.

> Si la personne est placée sous Dublin, la préfecture lui remet un document. Il ne permet pas d'accéder à un hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile. En revanche, la personne peut bénéficier de la CMU et de l'allocation temporaire d'attente jusqu'à notification d'une décision de refus de l'OFPPRA.

> La décision de faire repartir la personne dans le premier pays d'arrivée peut être contestée devant le tribunal administratif. Même si ce recours ne suspend pas l'exécution du retour, le demandeur peut demander au juge de suspendre la décision par le biais :

- D'un référé-suspension (s'il y a urgence à suspendre l'exécution de la décision et un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée).
- D'un référé-liberté (s'il y a urgence à suspendre l'exécution de cette décision et risque d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale).

> En cas d'avis favorable de l'autre Etat européen, le demandeur doit être renvoyé volontairement ou par la force dans un délai de :

- 6 mois ou 12 mois si le demandeur d'asile est en prison
- 18 mois s'il est en fuite.

> Si l'Etat européen refuse de prendre en charge la personne, le demandeur peut se voir délivrer une APS et peut déposer son dossier de demande d'asile.

Les pays concernés par le règlement Dublin II sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, République Tchèque, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

• Le placement en procédure prioritaire

La préfecture peut refuser de délivrer une APS mais doit remettre un formulaire de demande d'asile.

Le demandeur est placé sous procédure prioritaire selon deux hypothèses.

- > Le demandeur a la nationalité d'un pays pour lequel l'OFPRA a estimé que d'une manière générale :
 - il n'y a plus de risque de persécutions, c'est-à-dire que le pays est sous clause de cessation. Actuellement, il s'agit du Chili et de la Sierra-Léone.
 - il est considéré comme appartenant aux pays « sûrs », à savoir : Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie, Tanzanie.
- > La demande est considérée comme dilatoire, à savoir :
 - Une venue sur le territoire dans un but clairement économique
 - Une demande frauduleuse (plusieurs demandes sous identités différentes)
 - Une demande abusive (demande lors d'une notification d'une mesure d'éloignement).

LA PROCÉDURE AUPRÈS DE L'OFPRA

• L'OFPRA (<http://www.ofpra.gouv.fr/>) convoque le demandeur d'asile à un entretien mais peut prendre une décision sans convoquer la personne dans les cas suivants :

- > Les éléments du dossier de demande d'asile sont suffisants pour permettre à l'OFPRA de prendre une décision positive.
- > Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel l'OFPRA a estimé qu'il n'y a plus de risques de persécution.
- > Les éléments apportés à l'appui de la demande sont « manifestement infondés ».
- > Des raisons médicales interdisent de procéder à un entretien.

• **L'audition** a lieu en présence de l'officier de protection chargé d'instruire le dossier. Le demandeur peut être assisté d'un interprète dans la langue mentionnée dans le dossier. Elle a pour objet d'entendre le récit du demandeur d'apprécier les risques effectifs qu'il encourt dans son pays. Ainsi, elle doit permettre de déterminer si son cas entre ou non dans le cadre des protections prévues par les textes.

L'audition fait l'objet d'un rapport écrit (dont une copie est transmise à l'étranger en cas de rejet de la demande d'asile).

LA DÉCISION DE L'OFPPRA

Le délai en procédure prioritaire est de 15 jours et de plusieurs semaines en procédure normale.

- **L'OFPPRA reconnaît le statut de réfugié politique.**
 - > Il délivre par courrier une « décision d'admission au statut de réfugié ». Avec ce document, la préfecture remet sous un délai de 8 jours un récépissé de demande de carte de résident, valable 3 mois et ouvrant droit au travail dans l'attente de l'obtention de la carte de résident de 10 ans.
 - > Il en est de même pour le conjoint si le mariage est antérieur à l'obtention du statut, et pour ses enfants dans l'année qui suit leur majorité.
 - > Le demandeur a également possibilité de demander à la préfecture un titre de voyage « convention de Genève » d'une durée de deux ans renouvelable. Ce titre lui permet de circuler dans les pays, sauf le sien.

L'OFPPRA est l'administration qui reconstitue les actes d'état-civil qui ne peuvent plus être obtenus du pays d'origine.

- **L'OFPPRA accorde la protection subsidiaire.**
 - > La personne reçoit un courrier attestant de l'octroi de cette protection. La préfecture remet un récépissé de demande de carte de séjour valable 3 mois, ouvrant droit au travail, dans l'attente de la délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » valable 1 an.
 - > Si la personne est dans l'incapacité d'obtenir un passeport auprès de ses autorités consulaires, la préfecture lui remet un titre d'identité et de voyage d'une durée de validité de 1 an renouvelable.
- **L'OFPPRA rejette la demande.**
 - > Possibilité de déposer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).
 - > L'étranger qui ne forme pas de recours n'a normalement plus le droit de demeurer en France. La préfecture lui notifiera un refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

LES RECOURS POSSIBLES

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

- Le demandeur dispose d'un délai de 1 mois à partir de la notification du rejet de l'OFPPRA pour faire enregistrer son recours auprès de la CNDA. Si le délai d'un mois est dépassé, le recours sera irrecevable. Ensuite, la CNDA fait parvenir à la personne un document « reçu recours ». Ce document permet d'obtenir auprès de la préfecture le renouvellement du récépissé de trois mois.
- Le demandeur a la possibilité de se faire assister par un avocat lors de son audience. Il peut aussi bénéficier de l'aide juridictionnelle.
- La CNDA peut :
 - > soit annuler la décision de rejet de l'OFPPRA et reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire,
 - > soit confirmer la décision de rejet de l'OFPPRA.

Aussi, avant de statuer sur un recours soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, la CNDA peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier au Conseil d'État qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à l'avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'avis de ce délai.

Le rejet de la CNDA met fin au récépissé de trois mois et la préfecture peut adresser au demandeur d'asile une décision d'obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois.

Le Conseil d'État

- Le pourvoi en cassation au Conseil d'État : le demandeur a deux mois pour déposer son dossier. La procédure n'est pas suspensive.

LES DROITS DES DEMANDEURS

PENDANT L'INSTRUCTION DE LA

LES DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE ADMIS AU SÉJOUR

• **L'hébergement**

Conformément à sa tradition et à ses engagements internationaux, la France a mis en place un dispositif national d'accueil (DNA) spécialement dédié aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et entièrement financé par des fonds publics.

Lors de l'acceptation de sa demande d'admission au séjour par la Préfecture, celle-ci propose au demandeur d'asile un hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA).

À défaut de place, il peut être proposé un hébergement d'urgence.

En revanche, si le demandeur refuse la place que la Préfecture ou la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile lui propose, il ne peut prétendre à aucune aide financière.

• **Allocation temporaire d'attente (ATA)**

Pour bénéficier de l'ATA, le demandeur doit justifier de revenus inférieurs au montant forfaitaire servant de base au calcul du RSA. La demande d'ATA doit être déposée auprès de l'agence Pôle emploi dont dépend le domicile du demandeur.

• **Sur le plan médical**

Les demandeurs d'asile admis au séjour peuvent, contrairement aux autres étrangers, prétendre à l'ouverture de droits à la couverture médicale universelle (CMU) dès leur admission au séjour. Elle peut être cumulable avec la couverture médicale universelle complémentaire, ce qui assure une prise en charge complète des frais de santé.

• **L'accès au marché de l'emploi**

Une demande d'autorisation de travail peut être déposée lorsque l'OFPPA n'a pas rendu sa décision dans le délai d'un an suivant l'enregistrement de la demande d'asile.

- > La demande est instruite selon les règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers.
- > La situation de l'emploi est opposable aux demandeurs d'asile.
- > Le demandeur d'asile peut solliciter une autorisation de travail lorsqu'il est en procédure devant la Cour nationale du droit d'asile.
- > En parallèle, les demandeurs d'asile peuvent suivre une formation ou des études.

LES DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE NON ADMIS AU SÉJOUR
(Demandeurs d'asile placés en procédure prioritaire ou sous procédure Dublin II)

• On ne leur propose pas de place en CADA ils peuvent toutefois bénéficier de l'allocation temporaire d'attente. Leur maintien sur le territoire français durant l'examen de leur demande relève soit d'éventuelles connaissances pouvant les prendre en charge, soit de structures d'accueil d'urgence (pour cela, appeler le 115).

• Ils ne peuvent pas bénéficier de la CMU. Ils peuvent obtenir un fonds « soins urgents et vitaux » permettant de couvrir les soins fournis en urgence par un hôpital public. L'AME leur sera accessible sous réserve de répondre à la condition de résidence continue depuis plus de trois mois.

MINEURS ISOLÉS DEMANDEURS D'ASILE

• Comme tous les mineurs en France âgés de 6 à 16 ans, qu'ils demandent l'asile en leur nom propre ou qu'ils accompagnent des parents demandeurs d'asile, les enfants doivent être scolarisés.

• Lorsqu'ils sont isolés, les mineurs demandeurs d'asile doivent être pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

LE DROIT DES RÉFUGIÉS

L'ÉTAT-CIVIL

L'OFPRA se substitue aux autorités défailtantes de leur État d'origine en délivrant elle-même les documents relatifs à leur état-civil (actes de mariage, de naissance,...), les documents de circulation, les permis de conduire, etc.

L'INTÉGRATION EN FRANCE

Le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit se présenter à un entretien à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

À l'issue de cet entretien, l'étranger signe un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) établi par l'OFII et signé par le Préfet qui lui remet le titre de séjour.

Dans le cadre de ce contrat, l'étranger s'engage notamment à suivre gratuitement des sessions de formation civique et linguistique (si besoin estimé) et à réaliser un bilan de compétence.

LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL

- Si la famille de la personne protégée est toujours dans le pays d'origine au moment de la reconnaissance du statut ou de la protection subsidiaire, la personne protégée peut la faire venir en France par le biais de la procédure de réunification familiale.

L'ACCÈS AU MARCHÉ DE L'EMPLOI

- L'étranger **reconnu réfugié** a librement accès au marché du travail dès l'obtention du premier récépissé portant la mention « reconnu réfugié ».

- Le bénéficiaire de la **protection subsidiaire** peut également travailler dès l'obtention de son premier récépissé avec la mention « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour ».

- Le réfugié et le protégé peuvent prétendre à un contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), sauf dans les professions réglementées.

- Le réfugié et le protégé peuvent s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi, bénéficier d'un accompagnement personnalisé, voire reprendre une formation.

LA SÉCURITÉ SOCIALE

- Si la personne protégée a été admise au séjour pendant sa procédure d'asile, elle est automatiquement affiliée à la Couverture Maladie Universelle (CMU) de base.

- Si la personne n'a pas été admise au séjour pendant sa procédure d'asile, elle doit faire les démarches pour bénéficier de la CMU auprès de la CPAM de son lieu de résidence.

- À noter, l'affiliation du réfugié évolue par la suite en fonction de sa situation professionnelle ou personnelle.

PRESTATIONS SOCIALES ET FAMILIALES

Le bénéficiaire d'une protection peut bénéficier de diverses allocations financières en s'adressant à la Caisse d'allocations familiales (CAF). S'il remplit les conditions requises, il pourra par exemple bénéficier du revenu de solidarité active (RSA).

LA NATURALISATION

- Le réfugié peut demander à acquérir la nationalité française par décret dès la reconnaissance de son statut de réfugié.
- Le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit justifier de 5 ans de résidence régulière en France pour faire sa demande de naturalisation.

LE CENTRE PROVISOIRE D'HÉBERGEMENT

Le CPH est un Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) destiné à accueillir les personnes ayant obtenu le statut de réfugié conventionnel ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Il a pour objet d'accompagner ces dernières, notamment en leur proposant :

- Un suivi sanitaire, social et administratif
- Une aide à l'accès au logement, à l'emploi et à la formation
- Un soutien psychologique, si besoin.

LES ADRESSES UTILES

Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

201, rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois cedex
Tél. : 01 58 68 10 10 - Fax : 01 58 68 18 99
Courriel : communication@ofpra.gouv.fr
www.ofpra.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 15h sans rendez-vous

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

35, rue Cuvier, 93558 Montreuil cedex
Tél. : 01 48 18 40 00 de 9h à 17h
Recours, télécopie : 01 48 18 44 20
Mémoires, pièces et courriers, télécopie : 01 48 18 44 30
Demandes de renvois, télécopie : 01 48 18 44 25
Accueil avocats, télécopie : 01 48 18 44 22
Aide juridictionnelle, télécopie : 01 48 18 43 11
www.cnda.fr
Accueil de 8h30 à 20h

Préfecture de Loire-Atlantique

6 quai Ceineray, 44000 Nantes
Tél. : 02 40 41 20 20

OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration)

93 bis rue de la Commune de 1871
44400 Rezé
Tél. : 02 51 72 92 51
Courriel : nantes@ofii.fr
<http://www.ofii.fr/>
Horaires d'ouverture : 9h30-12h / 14h-16h30

A.İ.D.A.

(accueil information pour les demandeurs d'asile)

Domiciliation et service social
12 bis rue Fouré, 44000 Nantes
Tél. : 02 40 13 89 24
Accueil de 10h à 12h et de 14h à 17h le lundi, mercredi, vendredi et le mardi de 14h à 17h.
Distribution du courrier de 9h30 à 12h le lundi, mercredi et vendredi. Fermé le jeudi.